



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2025**

Présentation des décisions n°3895, 4114, 4176, 4195, 4206, 4213, 4218, 4222, 4224, 4234, 4237, 4242 à 4255, 4257 à 4330, 4332 à 4409, 4411 à 4415, 4418 à 4423, 4425 à 4428, 4431, 4433, 4434, 4435, 4437, 4446

- Délibération N°1.** **9**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES SUR LE QUARTIER DU VENT D'AUTAN AVEC 1001 VIES HABITAT
- Délibération N°2.** **12**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - CREATION D'UNE NOUVELLE SORTIE DU COLLEGE PABLO NERUDA RUE DU DOCTEUR CLAUDE BERNARD - CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 93
- Délibération N°3.** **14**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DMEDD - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF - QUARTIERS METROPOLITAINS D'INNOVATION - PROGRAMME ALUMNI AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS
- Délibération N°4.** **16**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - ADHESION AU LABEL VILLE PRUDENTE PAR LE BIAIS DE L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE
- Délibération N°5.** **18**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LOCATION LONGUE DUREE DE FLUOW POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES - AVENANT N°2

Délibération N°6.	20
Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE REINFORMATISATION PARTIELLE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SOLlicitATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT - DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL	
Délibération N°7.	23
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE SEVRAN - RECONDUCTIBLE	
Délibération N°8.	25
Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'INSTITUTION L'ESPERANCE ET DU PROTECTORAT SAINT JOSEPH	
Délibération N°9.	27
Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE D'ANIMATION DE GROUPES DE PAROLES MENSUEL DE PARENTS, DE DEVELOPPEMENT D'ACTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE ET DE MISE EN PLACE D'ACTION DE SENSIBILISATIONS PAR LA MISSION HANDICAP POUR 2025	
Délibération N°10.	29
Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE DE LA PREVENTION DES ADDICTIONS ET DES CONDUITES A RISQUE CHEZ LES JEUNES DE 12 A 25 ANS POUR 2025	
Délibération N°11.	31
Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE	

Délibération N°12.	33
Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE	
 Délibération N°13.	 35
Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI - AVENANT N°4 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU 24 FEVRIER AU 28 FEVRIER	
	2025
 Délibération N°14.	 37
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PULIC DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS- BOIS - APPROBATION DE L'AVENANT N°8	
 Délibération N°15.	 39
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRAT D'ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - PROGRAMMATION 2025 DE L'ENVELOPPE CIBLE	
 Délibération N°16.	 41
Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAF 93 ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER	
 Délibération N°17.	 45
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT - SPL SEQUANO GRAND PARIS / EPT / VILLE	
 Délibération N°18.	 47
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE-GARE - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT - SPL CITALLIA / EPT / VILLE	

Délibération N°19.	49
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - SEQENS	
Délibération N°20.	51
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU COSEC - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS	
Délibération N°21.	53
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS	
Délibération N°22.	55
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE DÉGRADE - CONVENTION TERRITORIALE D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIÉTÉ DEGRADEE - COPROPRIÉTÉS SISES 62 RUE DE TOULOUSE / 12 RUE DES ÉCOLES / 72-76 RUE SÉVERINE	
Délibération N°23.	57
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE D'AULNAY DÉVELOPPEMENT (SEMAD) - MODIFICATION DES STATUTS ET APPORT EN NATURE	
Délibération N°24.	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DELIBERATION RECTIFICATIVE PORTANT SUR LA CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°25.	63
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 23 BOULEVARD FÉLIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS	

Délibération N°26.	65
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE, DESAFECTATION ET CESSION D'UN TERRAIN SIS 10 A 12 BIS RUE ROBERT DORON (PARKING DORON) A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°27.	68
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SISES 11 RUE ALBERT EINSTEIN A AULNAY-SOUS-BOIS ET ALLEE DE SURIEGE A SEVRAN	
Délibération N°28.	70
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 3 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°29.	72
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE, DESAFECTATION ET CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SIS 72 RUE AUGUSTE RENOIR A AULNAY-SOUS-BOIS A LA FONCIERE SEQUANO	
Délibération N°30.	75
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISoire DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°3	
Délibération N°31.	78
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES	
Délibération N°32.	80
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2025	
Délibération N°33.	86
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	

Délibération N°34.	91
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATIONS POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION A LA SANTE LOUIS-PASTEUR	
Délibération N°35.	93
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	
Délibération N°36.	95
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET AU TITRE DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	
Délibération N°37.	98
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2025	
Délibération N°38.	102
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DU BAILLEUR I3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 62/67 RUE JULES VALLES	
Délibération N°39.	104
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - ACQUISITION DE 73 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - 61 BLD MARC CHAGALL- SEQENS	
Délibération N°40.	106
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - ACQUISITION DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - ILOT BCD ZAC DES AULNES - CDC HABITAT	

Délibération N°41.	108
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACQUISITION DU SIÈGE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY-SOUS-BOIS - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT- AULNAY HABITAT	
Délibération N°42.	110
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PROJET DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA GESTION DES EAUX DE PLUIE COURANTE ENTRE LA PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC ET LA RUE DE PIMODAN ET LA CRÉATION D'ESPACES VERTS	
Délibération N°43.	112
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°44.	114
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DE DEUX ELUS MUNICIPAUX HORS DU TERRITOIRE NATIONAL	
Délibération N°45.	116
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN - RECUPERATION DE LA CHALEUR RÉSIDUELLE DU CENTRE DE DONNÉES NUMÉRIQUES DATA HILLS - ACCORD FORMEL DES CONDITIONS DE RECUPERATION DE LA CHALEUR RÉSIDUELLE	
Délibération N°46.	118
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PROJET DE CENTRE DE DONNÉES NUMÉRIQUES DATA HILLS - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
Délibération N°47.	120
Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE LES REPUBLICAINS, PERSONNALITES LOCALES, LIBRES SUR LE BOUCLIER SÉCURITÉ : SOUTIEN AU BOUCLIER DE SECURITE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE	
Délibération N°48.	122
Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE LES ÉLU.E.S SOCIALISTES, COMMUNISTES ET ÉCOLOGISTES POUR UNE PAIX JUSTE ET DURABLE EN PALESTINE	

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES SUR LE QUARTIER DU VENT D'AUTAN AVEC 1001 VIES HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°44 en date du 26 janvier 2006 et la délibération n°27 du 26 avril 2007 relatives à l'implantation de conteneurs d'apport volontaires enterrés ou de surface pour la collecte de ordures et emballages ménagers sur les quartiers de la Rose des Vents et des Etangs,

VU la délibération n°18 en date du 19 septembre 2013 portant sur la gestion et la rétrocession à la Ville des conteneurs enterrés et de surface appartenant à la SA d'HLM Logement Francilien, à présent dénommée Mille et une Vie Habitat,

VU le transfert de compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol au 1^{er} janvier 2016,

VU le règlement de collecte de Paris Terres d'Envol en vigueur,

VU la convention type d'installation des conteneurs enterrés établie par Paris Terres d'Envol en direction des copropriétés et des bailleurs sociaux,

VU le projet d'installation des conteneurs enterrés sur le quartier Vent d'Autant en remplacement du mobilier de surface vétuste existant,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les conteneurs à ordures ménagères installés depuis 2006 sur le quartier Vent d'Autant sont vétustes et qu'il est nécessaire de les remplacer par des conteneurs enterrés neufs qui permettent d'intégrer la collecte sélective et améliorer la propreté du cadre de vie,

CONSIDERANT que les conteneurs enterrés sont fournis par Paris Terres d'Envol et que les travaux de génie civil sont à la charge du bailleur social 1001 Vies Habitat dont les locataires seront les utilisateurs exclusifs,

CONSIDERANT que ces conteneurs ne peuvent être installés que sur le domaine public pour être facilement collectés par le prestataire chargé du ramassage des déchets ménagers,

CONSIDERANT que la Ville souhaite maîtriser la qualité des travaux et de l'implantation de ces conteneurs sur le domaine public afin de garantir la meilleure utilisation et accessibilité possible,

CONSIDERANT que la Ville souhaite confier la maîtrise d'œuvre du projet aux services techniques municipaux et faire réaliser les travaux de génie civil en 2025 via son accord cadre d'aménagement et d'entretien de l'espace public,

CONSIDERANT que l'ensemble des dépenses liées à ces travaux et estimée à 200.000 € TTC sera remboursée à la Ville par le bailleur social 1001 Vies Habitat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider le projet d'installation de conteneurs enterrés pour les déchets ménagers sur le quartier du Vent d'Autan en 2025 en partenariat avec 1001 Vies Habitat et Paris Terres d'Envol. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : VALIDE le projet d'installation de conteneurs enterrés pour les déchets ménagers sur le quartier du Vent d'Autan en 2025 en partenariat avec 1001 Vies Habitat et Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise en place des conteneurs enterrés avec 1001 Vies Habitat définissant les modalités techniques et financières relatives aux travaux et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses engagées par la Ville pour les études et les travaux de pose et d'accessibilité des conteneurs enterrés seront remboursés par 1001 VIES HABITAT selon les modalités définies par la convention.

ARTICLE 4 : INDIQUE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 11 – nature 6228 - fonction 847

ARTICLE 5 : INDIQUE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 75 – nature 75888 - fonction 847

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - CREATION D'UNE NOUVELLE SORTIE DU COLLEGE PABLO NERUDA RUE DU DOCTEUR CLAUDE BERNARD - CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 93

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la convention type du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis relative aux modalités financières de participation aux travaux de création d'une allée pour la nouvelle entrée du GRETA au Collège Pablo Neruda à Aulnay-sous-Bois

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel accès pour le GRETA au sein du collège Pablo Neruda à Aulnay-sous-Bois, le Département de la Seine-Saint-Denis réalise des travaux sur le domaine départemental,

CONSIDERANT que le Département souhaite financer la création d'une allée piétonne sur le domaine communal afin d'accéder à ce nouveau portail,

CONSIDERANT que le Département n'a pas compétence pour intervenir sur le domaine communal et souhaite donc déléguer la réalisation de cette allée à la Commune,

CONSIDERANT que la Ville réalisera les travaux de création d'une allée piétonne,

CONSIDERANT que cette Convention définit les modalités financières de participation du Département aux travaux de création de cette allée piétonne.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente note, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : VALIDE la création d'une allée piétonne pour la nouvelle entrée du GRETA au Collège Pablo Neruda à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux modalités financières de participation du Département aux travaux de création d'une allée pour la nouvelle entrée du GRETA au Collège Pablo Neruda à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses engagées par la Ville pour les travaux seront remboursées par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis selon les modalités définies par le Convention.

ARTICLE 4 : INDIQUE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 011 – article 6228 – fonction 845 et que les recettes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 75 – article 75888 – fonction 845.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DMEDD - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF - QUARTIERS METROPOLITAINS D'INNOVATION - PROGRAMME ALUMNI AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, créant la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2022 approuvant le lancement du programme « Quartiers Métropolitains d'Innovation » (QMI),

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 14 février 2023 actant l'accompagnement de la première promotion du dispositif QMI pour une durée de deux ans,

VU la décision du Bureau Métropolitain du 6 février 2023 désignant les communes bénéficiaires de la première promotion du programme QMI, parmi lesquelles figure la Commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la volonté de la Métropole du Grand Paris, en lien avec l'association Paris&Co, de prolonger l'accompagnement des communes participantes par la mise en place d'un programme « QMI Alumni »,

VU la note de présentation et le projet de convention définissant les engagements respectifs de la Métropole du Grand Paris et de la Commune au titre du programme QMI Alumni, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de poursuivre les expérimentations urbaines initiées dans le cadre du programme QMI, en accueillant de nouvelles solutions innovantes sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier de l'accompagnement technique et stratégique de Paris&Co, ainsi que de l'expertise de ses partenaires, dans la mise en œuvre d'actions innovantes en faveur de la transition urbaine,

CONSIDERANT que cette convention ne donne lieu à aucun engagement financier direct de la part de la Commune vis-à-vis de la Métropole du Grand Paris.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention d'engagement au titre du dispositif « quartiers métropolitains d'innovation » - programme Alumni qui sera conclu entre la Métropole du Grand Paris et la Ville d'Aulnay-sous-Bois et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention avec la Métropole et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'engagement au titre du dispositif « Quartiers Métropolitains d'Innovation – Programme Alumni » avec la Métropole du Grand Paris, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - ADHESION AU LABEL VILLE PRUDENTE PAR LE BIAIS DE L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renforcer la sécurité des usagers du domaine du public, sécuriser les lieux sensibles, inciter à l'utilisation des modes de déplacement doux, désengorger les axes saturés et permettre un stationnement optimum et sécurisé pour tous,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a mis en place des indicateurs permettant d'améliorer la circulation et le stationnement afin de répondre au mieux aux attentes des riverains,

CONSIDERANT que l'Association Prévention Routière propose aux collectivités un label dit « Label Ville Prudente » permettant d'identifier les collectivités promouvant la sécurité par la prévention en mettant en œuvre des aménagements de voirie,

CONSIDERANT que l'Association Prévention routière a créé ce label dans le but de diviser par le 2 le nombre de victimes sur la route d'ici 2030,

CONSIDERANT que l'obtention du label génère une dynamique commune des équipes municipales, avec les administrés pour qu'ils s'approprient ce label, avec les associations et les entreprises locales notamment au travers de différentes communications de la commune,

CONSIDERANT que les objectifs visés sont multiples dans une commune de plus de 87 000 habitants comptant plus de 180 km de voirie et le double de trottoirs,

CONSIDERANT qu'il serait donc bénéfique pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'adhérer à cette association et d'être labellisée « Ville prudente »,

CONSIDERANT que les frais d'adhésion sont liés à la taille de la collectivité, que le montant de l'adhésion pour la ville d'Aulnay-sous-Bois s'élève à 1 350 € par an et sera à régler en 2026, conformément au barème de l'association, et 70 € de frais d'inscription à régler en 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au label Ville Prudente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au label « Ville Prudente » par le biais de l'Association Prévention Routière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette adhésion.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6281 – Fonction 845.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LOCATION LONGUE DUREE DE FLUOW POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES - AVENANT N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, et suivants,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2017/344 en date du 28 juin 2017 approuvant le principe de gestion déléguée à un tiers pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en longue durée sur le territoire régional,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018 par laquelle la Ville donne son accord pour être intégrée dans le périmètre d'étude pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2018/513 en date du 8 novembre 2018, qui approuve le groupe La Poste, Transdev, Vélogik et Cyclez en tant que délégataires de la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée dans la région Ile-de-France,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019, actant le partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le délégataire FLUOW,

VU, la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2023, approuvant l'avenant 1 visant à garantir les mesures de protection des données afin d'assurer la conformité au RGPD lors du traitement de ces informations sensibles,

VU la note de présentation et le projet d'avenant n°2 annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a été retenue pour devenir un point relais de ce service afin qu'un maximum de Franciliens puisse bénéficier d'une solution de mobilité active complémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé,

CONSIDERANT que le parking à vélos de la Ville situé au 3 rue du 11 novembre remplit les conditions requises pour offrir ce service, notamment l'accueil physique du public et un espace sécurisé pour les vélos à assistance électrique en location longue durée,

CONSIDERANT que cette prolongation de durée n'entraînera aucun frais à la charge de la Ville puisque les coûts seront partagés par l'exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT que la prolongation de ce contrat demande la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition avec la société FLUOW,

CONSIDERANT que cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant ci-annexé et de l'autoriser, lui ou son représentant, à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des vélos à assistance électrique de Fluow pour la délégation de service public Véligo Location d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tous les actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 75, article 75888, fonction 828.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE REINFORMATISATION PARTIELLE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT - DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la Circulaire ministérielle MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales,

VU de la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 relative à une politique régionale ambitieuse d'investissement culturel,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois initie un plan de ré-informatisation partiel du Réseau des bibliothèques,

CONSIDERANT que ce plan consiste à renouveler des équipements informatiques du Réseau des bibliothèques devenus obsolètes et pourtant indispensables au fonctionnement de ce service,

CONSIDERANT que ce plan de réinformatisation sera mis en œuvre à partir du 1^{er} juin 2025,

CONSIDERANT que ce plan d'acquisition intègre le remplacement et l'achat de :

- 3 ordinateurs PC portables pour le Médi@bus,
- 1 imprimante pour les impressions lecteurs de la bibliothèque DUMONT,
- De 15 écrans de taille 22" en diagonale pour les bibliothèques DAUDET, DUMONT, ELSA TRIOLET,
- 1 mallette de transport multimédia pour la bibliothèque ELSA TRIOLET,
- 1 Vidéo projecteur pour la bibliothèque ELSA TRIOLET.

CONSIDERANT que le coût global en investissement de ces matériels informatiques et numériques s'élève à **10 257 € HT**, soit 12 310 € TTC (TVA 20%),

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet s'échelonne du 1^{er} juin 2025 au 30

septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales pour l'informatique et le numérique,
- de la Région Ile-de-France au titre de l'Investissement culturel - Aide aux investissements numériques
- tout autre organisme pouvant subventionner ce projet,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, et de tout autre organisme potentiel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour ce plan d'acquisition et de remplacement, au montant maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, et de tout autre organisme potentiel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses recettes résultantes seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 21, article 2188, 21838, fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE SEVRAN - RECONDUCTIBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU la délibération n° 20 du 22 mars 2023,

VU les annexes jointes,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois et la ville de Sevrans s'associent pour organiser un Cycle Diplômant et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) dans le domaine du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT que ces cursus proposent aux jeunes du territoire de mener un parcours de formation artistique exigeant et, dans le cadre des CPES, d'obtenir le statut d'étudiant et d'accéder à l'enseignement supérieur du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de partager une dynamique de développement, d'attractivité et d'excellence artistique, au bénéfice des habitants du territoire,

CONSIDÉRANT que ces parcours de formation artistique sont vecteurs d'égalité de chances ascensionnelles pour les jeunes du territoire, et qu'ils remplissent pleinement une réelle mission de service public de proximité,

CONSIDÉRANT que le financement de ce cycle est partagé entre la Ville et la commune de Sevrans selon la répartition ci-dessous :

- Aulnay-Sous-Bois : 70%
- Sevrans : 30%

CONSIDÉRANT que ce dispositif implique une tarification commune entre la Ville et la commune de Sevrans,

CONSIDÉRANT que ce partenariat fait l'objet d'une convention entre la Ville et la commune de Sevrans qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce cycle et précise les

engagements des parties prenantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention avec la ville de Sevrans et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à l'organisation du Cycle diplômant et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE la grille tarifaire commune à celle de Sevrans, pour l'accès des étudiants à ce cycle.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser à la ville de Sevrans, une partie des recettes perçues selon la répartition prévue dans ladite convention.

ARTICLE 5 : REGLE les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 65 – article 65888 – Fonction 311

ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 311

ARTICLE 7 : DIT que cette convention prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'INSTITUTION L'ESPERANCE ET DU PROTECTORAT SAINT JOSEPH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L. 442-5 et L. 442-5-1,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales et notamment son article 27-5,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU le contrat d'association conclu le 17 février 1992 entre l'Etat et le Protectorat Saint Joseph,

VU le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 1998 entre l'Etat et l'Institution l'Espérance,

VU les délibérations municipales n°2 en date du 24 septembre 1998, n°2 en date du 28 janvier 1999 et n°36 en date du 9 juillet 2024 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'Institution l'Espérance, établissement sous contrat d'association,

VU les délibérations municipales n°8 en date du 28 janvier 1993, n°4 en date du 24 septembre 1998 et n°36 en date du 9 juillet 2024 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association,

VU les projets de conventions joints en annexes,

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat peuvent être prises en charge par la Ville en application de la législation en vigueur,

CONSIDERANT que les modalités de cette prise en charge doivent être fixées par une convention,

CONSIDÉRANT que le montant annuel de prise en charge par la Ville au titre des élèves aulnaysiens accueillis au sein de ce type d'établissements s'élève à 700 euros pour un élève scolarisé en élémentaire et 1 448€ pour un élève scolarisé en maternelle, et ce, conformément aux délibérations municipales n°2 et 4 en date du 24 septembre 1998, ainsi qu'à la délibération municipale n°36 en date du 9 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que les précédentes conventions arrivent prochainement à leur terme et qu'il convient donc de procéder à la signature de nouvelles conventions,

CONSIDÉRANT que les projets de conventions joints en annexes définissent les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ces conventions et de l'autoriser, lui ou son représentant, à les signer, ainsi que tous documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions de participation financière au fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'Institution l'Espérance et du Protectorat Saint Joseph.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'un an et tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – article 6558 – fonctions 211 et 212.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE D'ANIMATION DE GROUPES DE PAROLES MENSUEL DE PARENTS, DE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITE ET DE MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SENSIBILISATIONS PAR LA MISSION HANDICAP POUR 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de la santé publique notamment les articles L1435-8 à L 1435-11 et R1435-16 à D1435-36-2, D1432-33, R1432-57 à R1432-66,

VU le Projet Régional de Santé 2023/2028 ARS Ile-de-France,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile de France (ARS), en 2025, a réaffirmé son engagement à soutenir des actions et des expérimentations de santé notamment dans le cadre de la promotion de la santé mentale à travers le fonds d'intervention régional,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, à travers son service mission handicap, poursuit un objectif d'information, de soutien, d'orientation, d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles en favorisant la mise en place de projets et d'actions liés à l'intégration,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 7 000€ pour l'année 2025 à la réalisation d'actions portées par la mission handicap, à savoir l'animation de groupes de parole, le développement d'actions de soutien à la parentalité et la mise en place d'actions de sensibilisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), au titre d'animation de groupes de parole mensuels de parents, de développement d'actions de soutien à la parentalité et de mise en place d'actions de sensibilisation par la mission handicap pour 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France dans le cadre du FIR au titre d'animation de groupes de parole mensuels de parents, de développement d'actions de soutien à la parentalité et de mise en place d'actions de sensibilisation par la mission handicap pour 2025.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE EDUCATION ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE DE LA PREVENTION DES ADDICTIONS ET DES CONDUITES A RISQUE CHEZ LES JEUNES DE 12 A 25 ANS POUR 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la santé publique et particulièrement les articles L1435-8 à L.1435-11 et R 1435-16, D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66,

VU le Projet Régional de Santé 2023/2028 ARS Ile-de-France,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci- annexée,

CONSIDERANT que l'ARS Ile-de-France, en 2025, poursuit son objectif de lutter plus efficacement contre les inégalités sociales et territoriales de santé en s'appuyant sur les priorités du Projet Régional de Santé 2023/2028 et en son sein sur le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) qui a pour but d'améliorer l'accès à la prévention et aux soins ainsi que la prise en charge sanitaire et médico-sociale des populations de très grande vulnérabilité en s'appuyant sur un partenariat local,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de prévention et de promotion de la santé publique, l'ARS Ile-de-France renouvelle son programme de soutien aux projets de santé publique 2025 à travers le Fonds d'Intervention Régional,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec son Centre de Liaison et d'Information sur les Conduites Addictives (CLICA) poursuit un objectif de prévention notamment auprès des jeunes aulnaysiens et de leurs familles en mettant en place, depuis plusieurs années, différentes actions de terrain de sensibilisation et de soutien,

CONSIDERANT que la Ville a toujours manifesté sa volonté de mener des actions de prévention santé grâce notamment à un réseau partenarial bien ancré afin de répondre aux enjeux de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 25 000 euros pour l'année 2025 à la réalisation des actions portées par le CLICA pour la prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou

son représentant, à signer la convention relative à la participation financière de l' Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre de la prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans pour 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du fonds d'intervention régional, au titre de la prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans pour 2025 et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.3000-1 à L.3428-1 ;

VU la délibération n°24 du conseil municipal en date du 19 octobre 2022 et portant approbation du principe du recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI ;

VU l'avis de la commission de délégation des services publics en date du 12 février 2025 portant examen des offres et invitation à négocier ;

VU le rapport d'analyse des offres de l'autorité délégante, après les deux de tours de négociation menés avec l'ensemble des soumissionnaires ;

CONSIDERANT que la Ville dispose de deux établissements du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI gérés et exploités au moyen d'un contrat de délégation de service public qui arrive à terme le 31 août 2025 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a approuvé le principe du recours à un nouveau contrat de délégation de service public pour gérer cette compétence sur les cinq prochaines années ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure de passation, l'offre du candidat sortant « Les Petits Chaperons Rouges » se présente comme ayant « le meilleur avantage économique global », conformément aux dispositions de l'article L.3124-5 du code de la commande publique ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver le choix de la société « Les Petits Chaperons Rouges – LPCR Collectivités Publiques SAS » en tant que délégataire du nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI ;
- Approuver les termes du contrat de délégation de service public et toutes ses annexes ;

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat précité et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de la société « Les Petits Chaperons Rouges – LPCR Collectivités Publiques SAS » en tant que délégataire du nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et toutes ses annexes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat précité et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 611 – Fonction 4221.

Les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville :

- Chapitre 75 – Nature 752 – Fonction 4221 (loyers) ;
- Chapitre 70 – Nature 706888 (restauration).

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 6 Octobre 2021, relative à la signature des conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville,

VU les conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les équipements :

- N° 25-033 à la convention N° 21-042 pour le MAC Gui Chauvin
- N° 25-032 à la convention N° 21-045 pour la MAC Rose des Vents
- N° 25-035 à la convention N° 21-044 pour le MAF P'tits Loups
- N° 25-034 à la convention N° 21-043 pour le MAF Croix Nobillon

CONSIDERANT que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la PSU pour les 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

CONSIDERANT que cela représente une recette d'environ 5 M € par an pour la Ville,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que ces conventions ont pour objet de définir les engagements et les obligations réciproques des signataires et les modalités de mise en œuvre de ce financement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver ces conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les quatre équipements précités avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants ci-dessous :

- N° 25-033 à la convention N° 21-042 pour le MAC Gui Chauvin
- N° 25-032 à la convention N° 21-045 pour le MAC Rose des Vents
- N° 25-035 à la convention N° 21-044 pour le MAF Les P'tits Loups
- N° 25-034 à la convention N° 21-043 pour le MAF Croix Nobillon

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits conventions ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 74788 – Fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PETITE ENFANCE ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI - AVENANT N°4 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU 24 FEVRIER AU 28 FEVRIER 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.2121-29 et suivants,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R. 3135-3 et R. 3135-5,

VU la délibération n°9 du 18 octobre 2017 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI ;

VU les avenants successifs de la convention précitée, portant notamment son terme au 31 août 2025 ;

VU l'avenant n°4 annexé,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réparation de chauffage dans les locaux de la crèche Clémence Mentrel situés 18 rue des Ecoles 93600 AULNAY SOUS BOIS, celle-ci a été fermée au cours de la semaine du 24 février 2025 au 28 février 2025,

CONSIDERANT que la crèche a été déplacée du 18 rue des Ecoles à Aulnay-sous-Bois (93600) au 8 avenue Duperrey à Aulnay-sous-Bois (93600) sur la structure Pierre ABRIOUX pour une durée exceptionnelle allant du 24 février 2025 au 28 février 2025. L'accueil des enfants a été dans le cadre de la réglementation régissant le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que le changement de locaux temporaire de la Crèche ayant un impact financier pour le Délégataire, la redevance d'occupation domaniale de la Crèche Clémence Mentrel 2025 sera réduite d'un montant de 9 912 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cet avenant à la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI pour l'établissement d'accueil, Clémence Mentrel situés 18 rue des Ecoles 93600 AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 – Nature 70323 – Fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE L'AVENANT N°8**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

VU la délibération n°27 du 5 février 2020 relative à la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et à l'approbation du choix du délégataire ;

VU la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et ses avenants successifs ;

VU la délibération n°18 du 12 décembre 2024 relative à l'approbation du choix de délégation de service public comme mode de gestion des marchés forains communaux,

VU la délibération n°10 du 5 mars 2025 approuvant l'intégration de la réalisation de travaux d'une halle ouverte pour le marché du Vieux-Pays au renouvellement du contrat de délégation de service public,

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération présentant les caractéristiques de l'avenant à la délégation de service public ;

VU le projet d'avenant n°8 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société SAS MANDON le service public des marchés forains ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le renouvellement de la délégation de service public, il convient de mettre en œuvre une nouvelle procédure ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer la réalisation de travaux d'une halle ouverte pour le marché du Vieux-Pays au contrat de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que la durée du déroulement d'une consultation pour une délégation de service public ne permettra pas de renouveler le contrat à la date de son arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service et la continuité du service public, le contrat de délégation de service public en cours pour l'exploitation des marchés forains, doit être prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation de deux mois et demi ne crée pas de

bouleversement impactant l'équilibre financier du contrat ;

CONSIDÉRANT que la durée de cette prolongation est évaluée à 4,16 % d'augmentation de l'économie générale du contrat soit 207.800 € ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n'a pas effet de remplacer l'actuel délégataire ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de conclure l'avenant n°8 ayant pour objet la prolongation du contrat initial de deux mois et demi soit jusqu'au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°8 fixant le terme du contrat au 31 décembre 2025, soit une prolongation du contrat de deux mois et demi.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°8 à la DSP des marchés forains conclue avec la SAS MANDON.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES -
CONTRAT D'ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - PROGRAMMATION 2025
DE L'ENVELOPPE CIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2,

VU la délibération prise par Paris Terres d'Envol N°22 du 26 février 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle ; pour une période de six années, qui prévoit des programmations annuelles,

VU la délibération N°11 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle et annexes communales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les demandes de subventions des différents porteurs de projets au titre de la programmation 2025 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030»,

VU l'approbation de la programmation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030» d'un montant de 950 000 € (Neuf cent cinquante mille euros), validée lors du Comité Technique du 7 juillet 2025,

VU la notification des financements du Contrat de Ville, du 12 mai 2025, au titre de la programmation de l'année 2025 ci annexée,

VU le tableau de programmation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » enveloppe cible 950 000€, ci annexé,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Etat et la Ville ont validé les montants des projets de la programmation 2025 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'Aulnay-sous-Bois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte de la programmation Politique de la Ville de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau de programmation pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le tableau de programmation pour 2025 et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAF 93 ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER

VU le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location d'un bien privé notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.635-4 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L114-8, relatif aux échanges de données entre administrations,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et en particulier, le chapitre 3 « améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 91, 92 et 93,

VU la Loi n°2018- 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location d'un bien privé,

VU la Délibération n° 24 CT-2019-04-08 du Conseil Territorial de l'EPT Paris Terres d'Envol du 8 avril 2019 déléguant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois la mise en œuvre et le suivi du régime de déclaration de la mise en location d'un logement du permis de louer avec une mise en

application au 1er septembre 2019,

VU la Délibération n°CT2021-12-13 du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol déléguant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement du permis de louer avec une mise en application au 13 juin 2022 sur le périmètre défini,

VU la convention de partenariat entre un organisme public et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du permis de louer,

VU le courrier transmis à l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 17/09/2021, dans le cadre de la délégation de compétence sur la mise en place et le suivi du dispositif « permis de louer »,

VU le courrier transmis à l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 28/03/2025, dans le cadre de la délégation de compétence pour la mise en œuvre des sanctions relatives au non-respect du dispositif du « permis de louer » concernant le régime portant sur l'autorisation préalable de mise en location de logements dans le parc privé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la loi ALUR et ses décrets d'application permettent de mettre en œuvre un permis de louer afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et, ainsi, améliorer la qualité du parc locatif privé,

CONSIDERANT que le permis de louer et notamment l'Autorisation Préalable de Mise en Location est un dispositif permettant de lutter efficacement contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil et ainsi d'améliorer la qualité du parc locatif privé,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans l'axe de la politique de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé menée par la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les situations d'habitat indigne ont été constatées sur la base du travail du service communal d'hygiène et de santé, destinataire des plaintes relatives à l'hygiène des logements privés sur le territoire de la commune au sein des périmètres définis,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette procédure entre dans le cadre des Pouvoirs de Police administrative du Maire,

CONSIDERANT la délégation de compétence « habitat » accordée par l'EPT Paris Terres d'Envol du 8 avril 2019 à la Ville d'Aulnay-sous-Bois concernant la mise en œuvre et le suivi du régime de déclaration de la mise en location d'un logement du permis de louer avec une

mise en application au 1er septembre 2019,

CONSIDERANT la délégation de compétence « habitat » accordée par l'EPT Paris Terres d'Envol du 13 décembre 2021 à la Ville d'Aulnay-sous-Bois concernant la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de la mise en location d'un logement du permis de louer avec une mise en application au 13 juin 2022,

CONSIDERANT que les informations recueillies par la Ville auprès de la Caf permettront de connaître les logements concernés par le dispositif car nouvellement mis en location dans le périmètre géographique préétabli et validé par la délibération du Conseil du Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Ville pourra ainsi vérifier que les bailleurs dont les logements sont soumis au régime de déclaration ou de l'Autorisation Préalable de Mise en Location se sont conformés à leurs obligations,

CONSIDERANT que les informations seront exclusivement celles nécessaires à la finalité du permis de louer,

CONSIDERANT que la convention annexée, encadre les conditions de transmission d'information entre les parties, dans le cadre de leur mission d'intérêt général, afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne, dans le respect des exigences applicables aux échanges de données personnelles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du permis de louer pour une durée de trois ans et ce à compter de sa date de notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du permis de louer pour une durée de trois ans et ce à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du permis de louer et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT - SPL SEQUANO GRAND PARIS / EPT / VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

VU la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du nouveau programme national de renouvellement urbain adoptée par le conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement Savigny,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession d'aménagement à la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 portant sur la création de la ZAC Savigny,

VU la délibération n°XX du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du XX juillet 2025 portant sur l'approbation de la convention financière tripartite de l'opération d'aménagement Savigny,

VU le projet de convention tripartite de financement tel qu'annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la réalisation du projet qui fait l'objet d'une concession d'aménagement est à encadrer par une convention de financement tripartite liant la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris,

CONSIDERANT que cette convention fixe les engagements ainsi que les modalités des participations financières de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, de l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris, comme prévu par l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales et l'article L.300-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention tripartite de financement relative à la ZAC Savigny.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite de financement relative à la ZAC Savigny.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris la convention tripartite et tout document nécessaire permettant le versement des montants indiqués.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDEN TIELLE - CENTRE-GARE - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT - SPL CITALLIA / EPT / VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

VU la délibération n°XX du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du XX juillet 2025 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement Centre-Gare,

VU la délibération n°XX du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du XX juillet 2025 portant sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession d'aménagement à la SPL Citallia,

VU la délibération n°XX Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du XX juillet 2025 portant sur l'approbation de la convention financière tripartite de l'opération d'aménagement Centre-Gare,

VU le projet de convention tripartite de financement tel qu'annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la réalisation du projet qui fait l'objet d'une concession d'aménagement est à encadrer par une convention de financement tripartite liant la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Citallia,

CONSIDERANT que cette convention fixe les engagements ainsi que les modalités des participations financières de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, de l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Citallia comme prévu par l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales et l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention tripartite de financement relative à l'opération d'aménagement Centre-Gare.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite de financement relative à l'opération d'aménagement Centre-Gare.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Citallia la convention tripartite et tout document nécessaire permettant le versement des montants indiqués.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - SEQENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n° 6 en date du 6 octobre 2021 d'approbation du protocole d'accord entre Seqens et la Ville portant sur la transformation du site Jupiter,

VU la délibération n° 17 en date du 9 juillet 2024 d'approbation de la charte de relogement du projet de reconstruction et de démolition de la résidence Jupiter,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le bilan très positif des actions engagées par Seqens sur la commune,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Seqens souhaitent enrichir le partenariat existant par la signature d'une convention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le partenariat entre la Ville et Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte y afférant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU COSEC - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

VU la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du nouveau programme national de renouvellement urbain adoptée par le conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU la loi n°2020-559 du 28 mai 2020 instituant les sociétés locales publiques,

VU la délibération n°33 du Conseil municipal du 12 juillet 2022, portant sur la création et la prise de participation d'une société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°19 du Conseil municipal du 9 juillet 2024 confiant à la SPL Séquano Grand Paris par contrat un mandat pour la restructuration du COSEC du Gros Saule,

VU le mandat confiant à la SPL Séquano Grand Paris la restructuration du COSEC du Gros Saule à Aulnay-sous-Bois signé le 10 juillet 2024,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement « Savigny »,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession d'aménagement « Savigny » à la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°13 du Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 sur la création de la ZAC Savigny,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'initialement l'opération de restructuration du COSEC du Gros Saule avait été confiée à la SPL Séquano Grand Paris par la Commune en lui déléguant par mandat le soin de réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte,

CONSIDERANT que, par la création la ZAC Savigny et la désignation de la SPL Séquano Grand Paris comme aménageur de la ZAC, il convient de résilier le mandat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la résiliation du mandat pour la restructuration du COSEC du Gros Saule.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la résiliation du mandat pour la restructuration du COSEC du Gros Saule contracté avec la SPL Séquano Grand Paris signé le 10 juillet 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la résiliation des mandats de restructuration du COSEC et de reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

VU la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du nouveau programme national de renouvellement urbain adoptée par le conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU la loi n°2020-559 du 28 mai 2020 instituant les sociétés locales publiques,

VU la délibération n°33 du Conseil municipal du 12 juillet 2022, portant sur la création et la prise de participation d'une société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°18 du Conseil municipal du 9 juillet 2024 confiant à la SPL Séquano Grand Paris par contrat un mandat pour la reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon à Aulnay-sous-Bois,

VU le mandat confiant à la SPL Séquano Grand Paris la reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon à Aulnay-sous-Bois signé le 10 août 2024,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement « Savigny »,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession d'aménagement « Savigny » à la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 sur la création de la ZAC Savigny,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'initialement l'opération de reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon avait été confiée à la SPL Séquano Grand Paris par la Commune en lui déléguant par mandat le soin de réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte,

CONSIDERANT que, par la création la ZAC Savigny et la désignation de la SPL Séquano Grand Paris comme aménageur de la ZAC, il convient de résilier le mandat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la résiliation du mandat pour la reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon du Gros Saule.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la résiliation du mandat pour la reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon au Gros-Saule, contracté avec la SPL Séquano Grand Paris le 10 août 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la résiliation du mandat précité.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE DÉGRADE - CONVENTION TERRITORIALE D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIÉTÉ DEGRADÉE - COPROPRIÉTÉS SISES 62 RUE DE TOULOUSE / 12 RUE DES ÉCOLES / 72-76 RUE SÉVERINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre, 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n° 125 en date du 13 novembre 2017 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération n° 127 en date du 17 décembre 2018 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol portant sur la création d'un fonds territorial d'aides aux copropriétés,

VU la délibération n° 27 du 8 avril 2019 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol fixant les modalités du fonds territorial d'aides aux travaux pour les copropriétés en difficulté,

VU la délibération n°62 en date du 9 décembre 2020 portant engagement dans le plan d'intervention en faveur du parc de logements collectifs privés fragile,

VU le projet de convention de l'OPAH-CD territoriale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les copropriétés situées 62 rue de Toulouse, 12 rue des Ecoles et 72-76 rue Séverine présentent des signes de fragilité nécessitant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement public renforcé visant son redressement durable,

CONSIDERANT qu'il a été collectivement validé par les services de l'Etat, l'EPT Paris Terres d'Envol et les Communes de Tremblay-en-France, du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois le principe de mise en place d'une OPAH-CD territoriale pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que cette OPAH-CD doit faire l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'Anah, l'EPT Paris Terres d'Envol et les Communes de Tremblay-en-France, Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que, si les copropriétés s'engagent dans un programme de travaux dans le cadre de cette OPAH-CD, le Conseil municipal sera amené à délibérer sur le versement d'une subvention dans le cadre du fonds d'aide aux copropriétés créé par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le projet de convention d'OPAH-CD territoriale portant, notamment, à Aulnay-sous-Bois, sur les copropriétés 62 rue de Toulouse, 12 rue des Ecoles et 72-76 rue Séverine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de l'OPAH-CD territoriale portant sur les copropriétés situées 62 rue de Toulouse, 12 rue des Ecoles et 72-76 rue Séverine.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte y afférant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE D'AULNAY DÉVELOPPEMENT (SEMAD) - MODIFICATION DES STATUTS ET APPORT EN NATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1522-4, L1522-5 et L2121-29,

VU le Code du commerce,

VU les statuts de la SEMAD,

VU la délibération n° 20 du Conseil municipal du 19 octobre 2016 autorisant la Commune à céder les locaux d'activité située 1 et 3 rue Maryse Bastié,

VU l'avis des Domaines en date du 18 juillet 2024, portant sur l'immeuble situé 1 et 3 rue Maryse Bastié, cadastré section DR n°43, pour 60a 82ca,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'emploi des Aulnaysiens,

CONSIDERANT que la Commune soutient l'objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement, notamment en la dotant de moyens financiers et fonciers en adéquation avec son développement,

CONSIDERANT que pour atteindre cet l'objectif, il convient de doter la SEMAD de moyens financiers et fonciers en adéquation avec son développement, en procédant à son profit, à la cession de biens économiques et commerciaux appartenant à la Commune,

CONSIDERANT que l'augmentation de capital envisagée par la SEMAD vise à renforcer ses capacités d'investissement et d'intervention dans le cadre de ses missions d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'opération inclut un apport en nature par la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'un ensemble immobilier situé 1-3 rue Maryse Bastié, constitué de trois bâtiments à usage d'activités, pour une valeur de 3.000.044,60 €,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier est situé en Zone Franche Urbaine (ZFU), secteur prioritaire pour les politiques de développement économique et d'aménagement

du territoire, dans lequel l'implantation d'activités économiques est un levier essentiel de cohésion sociale, de création d'emploi local et de mixité urbaine,

CONSIDERANT qu'en particulier, la présence d'une pharmacie à cet emplacement répond à un besoin de santé publique identifié, dans un quartier où l'accessibilité à l'offre de soins constitue un enjeu de service essentiel à la population,

CONSIDERANT que l'objectif est de maintenir et développer des activités économiques utiles à la vie locale en permettant à la SEMAD de proposer des loyers attractifs aux entreprises, dans un cadre maîtrisé, contribuant ainsi à l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que l'apport en nature de la Ville permettra à la SEMAD d'agir pleinement en cohérence avec les objectifs poursuivis par la collectivité en matière de revitalisation économique, d'aménagement équilibré et de soutien au tissu économique local,

CONSIDERANT qu'un commissaire aux apports doit être désigné pour valider la valorisation du bien apporté, conformément aux dispositions du Code de commerce,

CONSIDERANT que l'opération entraîne une modification de la composition du capital de la SEMAD au sens de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'augmentation de capital globale envisagée par la SEMAD (nature et numéraire) objective une levée de fonds de l'ordre de 3.499.861,30 €, ce qui entraînerait l'émission de 122 330 nouvelles actions. Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé au nominal de 26,95 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette délibération portant sur la modification des statuts de la SEMAD et l'apport en nature de l'immeuble situé 1 et 3 rue Maryse Bastié, cadastré section DR numéro 43

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation du capital social de la SEMAD, de 3.279.826 € à 5.496.748,95 € pour dégager des fonds propres nécessaires à son développement. Cette évolution se base sur :

- Une réduction de capital social à 1.938.405,70 € ;
- Puis l'émission de 104 860 actions nouvelles par un apport en nature, ce qui engendre un capital social de 4.764.382,70 € ;

- Puis l'apport en numéraire de 5.235.199,20 € (émission de 17 470 actions nouvelles) ;
- Et un apport en compensation de dette (émission de 9 705 actions nouvelles).

ARTICLE 2 : APPROUVE l'apport en nature au profit de la SEMAD d'un ensemble immobilier sis 1 et 3 rue Maryse Bastié cadastré section DR numéro 43, pour une valeur de 3.000.044,60 €,

ARTICLE 3 : APPROUVE la modification des statuts de la SEMAD joints en annexe,

ARTICLE 4 : AUTORISE l'entrée au capital de deux nouveaux actionnaires,

ARTICLE 5 : AUTORISE les représentants du Conseil municipal à l'assemblée générale extraordinaire de la SEMAD à voter en faveur de l'augmentation du capital social de la SEMAD,

ARTICLE 6 : AUTORISE la signature du contrat d'apport et tous documents notariés afférents, précise que les frais d'acte seront à la charge de la SEMAD,

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans,

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - DELIBERATION RECTIFICATIVE PORTANT SUR
LA CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 116 RUE DE BALAGNY A
AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-2 et suivants,

VU que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est devenue propriétaire des parcelles cadastrées DX 60 et DX 61 au terme d'actes d'acquisition signés au cours de l'année 1932,

VU le diagnostic de qualité environnementale des sols fourni par la société SAMED INVEST IMMO, en date du 10 septembre 2024, indiquant la présence de fortes anomalies en métaux lourds ainsi qu'en hydrocarbures sur la parcelle DX 60 et fixant le coût lié à la pollution des sols à 108.000 euros HT,

VU l'offre d'acquisition des parcelles communales cadastrées DX 60p et DX 61p au prix de 451.400 €, rédigée par la société SAMED INVEST IMMO le 18 septembre 2024, précisant que les logements projetés sont destinés à être vendus à un bailleur en tant que logements locatifs intermédiaires (LLI) et que le surcoût lié à la pollution des sols est estimé à 93.600 € HT,

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 approuvant la cession des parcelles communales cadastrées DX 61p et DX 60p sises 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois au prix de 451.400 € au profit de la société SAMED INVEST IMMO,

VU l'avis de France Domaine en date du 18 avril 2023 fixant la valeur vénale de la parcelle DX 60p à 650.000 €,

VU l'avis de France Domaine en date du 19 janvier 2025 fixant la valeur vénale des parcelles DX 60p et DX 61p à 451.400 €, prenant ainsi en compte le surcoût lié à la pollution de la parcelle DX 60p,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de deux parcelles cadastrées DX 60p et DX 61p pour une contenance totale d'environ 2.084 m² en zone UG du PLU,

CONSIDERANT que la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 avait approuvé la cession des parcelles cadastrées DX 60p et DX 61p au prix de 451.400 € conformément à l'avis de France Domaine rendu le 18 avril 2023 et en prenant en compte le surcoût lié à la pollution de la parcelle DX 60 fixé à 93.600 HT,

CONSIDERANT que l'avis de France Domaine en date du 18 avril 2023 ne concernait que la parcelle DX 60p et non la parcelle DX 61p et qu'il n'avait une durée de validité que de 12 mois, expirant ainsi le 18 avril 2024,

CONSIDERANT qu'un nouvel avis a été rendu par France Domaine fixant la valeur vénale des parcelles DX 60p et DX 61p à 451.400 €, prenant ainsi directement en compte le surcoût lié à la pollution des parcelles dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale desdites parcelles,

CONSIDERANT que, conformément à la jurisprudence, l'adoption d'une délibération approuvant la cession d'un bien en l'absence d'avis du service des Domaines peut être régularisée par l'adoption d'une délibération rectificative,

CONSIDERANT que le prix proposé par la société SAMED INVEST IMMO d'un montant de 451.400 € s'inscrit en adéquation avec l'avis émis par France Domaine,

CONSIDERANT ainsi que la caducité de l'avis émis par France Domaine et l'absence d'évaluation du service des Domaines pour la parcelle DX 61p n'emportent pas de conséquence sur le fond de la décision.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée d'acter la rectification de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 approuvant la cession des parcelles communales cadastrées DX 61p et DX 60p sises 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois au prix de 451.400 € au profit de la société SAMED INVEST IMMO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de rectifier la délibération en y intégrant l'avis de France Domaine reçu le 19 janvier 2025, qui évalue la valeur vénale des parcelles cadastrées DX 60p et DX 61p au prix de 451.400 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la délibération rectificative n'entraîne pas le retrait de la délibération initiale mais vise à corriger l'erreur constatée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération ainsi que les pièces subséquentes.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 – nature 775 – fonction 581.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSIION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 23
BOULEVARD FÉLIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération n°1568 du Conseil Municipal en date du 28 février 2011 autorisant la préemption de la parcelle sise 23 boulevard Félix Faure, cadastrée AX 37 d'une contenance de 485 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'environ 99 m²,

VU l'acte authentique en date du 5 mai 2011 relatif à l'acquisition, par voie de préemption, du bien sis 23 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis de France Domaine en date du 7 avril 2025 estimant la valeur vénale du bien susvisé à 287.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 258.300 €,

VU l'offre formulée par Monsieur Cédric CHAUVEAU le 30/06/2025 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 259.000 €,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 23 boulevard Felix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AX 37 et d'une contenance totale de 485 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie d'environ 99 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du bien susvisé à 287.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à de 258.300 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 259.000 € proposé par Monsieur Cédric CHAUVEAU est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la cession du bien sis 23 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 259.000 € au profit de Monsieur Cédric CHAUVEAU ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du bien communal sis 23 boulevard Felix Faure à Aulnay-sous-Bois, au profit de Monsieur Cédric CHAUVEAU ou ses substitués, au prix de 259.000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024 – nature 024 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE, DESAFFECTATION ET
CESSION D'UN TERRAIN SIS 10 A 12 BIS RUE ROBERT DORON (PARKING
DORON) A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'acquisition par la Ville, depuis plus de 30 ans, d'un terrain sis 10 à 12 bis rue Robert Doron, à Aulnay-sous-Bois, constitué de 3 parcelles cadastrées section AR numéros 99, 172 et 173 et d'une surface totale de 687 m²,

VU l'avis de France Domaine en date du 13 mai 2025 estimant la valeur vénale du terrain susvisé à 343.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 292.000 €,

VU l'offre formulée par la société BT IMMO GROUP le 02/07/25 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 345.000 €.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que ledit terrain fait partie du domaine public de la Commune dès lors qu'il est affecté à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation du terrain sis 10 à 12 bis rue Robert Doron, à Aulnay-sous-Bois ne sera effective que lorsqu'elle ne sera plus à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain sis 10 à 12 bis rue Robert Doron, à Aulnay-sous-Bois, cadastré AR 99, AR 172 et AR 173 et d'une surface totale de 687 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du terrain à 343.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 292.000 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 345.000 € proposé par la société BT IMMO GROUP est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser, lui ou son représentant, le déclassement anticipé ainsi que la cession du terrain communal sis 10 à 12 bis rue Robert Doron à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 345.000 € au profit de la société BT IMMO GROUP ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public du terrain communal sis 10 à 12 rue Robert Doron ; cadastré AR 99, AR 172 et AR 173 et d'une surface totale de 687 m².

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession du terrain communal sis 10 à 12 bis rue Robert Doron à Aulnay-sous-Bois, au profit de la société BT IMMO GROUP ou ses substitués, au prix de 345.000 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024 – nature 024 – fonction 581.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SISES
11 RUE ALBERT EINSTEIN A AULNAY-SOUS-BOIS ET ALLEE DE SURIÈGE
A SEVRAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU l'acquisition par la Commune d'Aulnay-sous-Bois des parcelles sises 11 rue Albert Einstein à Aulnay-sous-Bois / allée de Suriège à Sevrans, anciennement cadastrées BS 40, BS 22, BW 99 et BW 171 et nouvellement cadastrées BW 133, BW 132, BV 228, BW 134, BV 227, BS 67, BS 66, BS 65, BS 68, d'une contenance totale de 12.047 m²,

VU l'avis de France Domaine en date du 24 juin 2025,

VU l'offre formulée par la société VERTUS le 27 juin 2025 pour l'acquisition des parcelles BV 227, BW 133 et BS 67 au prix de 2.000.000€,

VU le plan de division dressé par le cabinet SOGEFRA suite au levé effectué sur le terrain le 1, 3, 4 et 17 avril 2025,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un terrain sis 11 rue Albert Einstein à Aulnay-sous-Bois / allée de Suriège à Sevrans,

CONSIDERANT qu'à la demande de la Commune, les parcelles cadastrées BS 40, BS 22, BW 99 et BW 171, qui composent le terrain communal susmentionné, ont fait l'objet d'une division parcellaire,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette division, il a été créé les parcelles BV 227, BW 133 et BS 67,

CONSIDERANT que la société VERTUS a formulé une offre d'acquisition pour les parcelles cadastrées BV 227, BW 133 et BS 67 au prix de 2.000.000 €,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du terrain susvisé à 220 €/m² soit 2.147.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant ainsi la valeur minimale de cession du terrain sans justification particulière à 1.932.480 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 2.000.000 € proposé par la société VERTUS est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession des parcelles BW 133, BW 132, BV 228, BW 134, BV 227, BS 67, BS 66, BS 65, BS 68 sises 11 rue Albert Einstein à Aulnay-sous-Bois / allée de Suriège à Sevrans, au prix total de 2.000.000 € et au profit de la société VERTUS ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées sises 11 rue Albert Einstein à Aulnay-sous-Bois / allée de Suriège à Sevrans BW 133, BW 132, BV 228, BW 134, BV 227, BS 67, BS 66, BS 65, BS 68, au profit de la société VERTUS ou ses substitués, pour un montant de 2.000.000 €,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 024 – nature 024 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5 : DIT l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art.L.411-7 du CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil – par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 3 RUE
JACQUES DUCLOS A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la décision n°595 en date du 9 juillet 2015 par laquelle Monsieur Le Maire a exercé son droit de préemption sur le bien immobilier sis 3 rue Jacques Duclos cadastrée AD 104 d'une contenance de 650 m²,

VU l'acte authentique en date du 21 septembre 2015 relatif à l'acquisition, par voie de préemption, du bien sis 3 rue Jacques Duclos, à Aulnay-sous-Bois,

VU l'acte authentique en date du 3 novembre 2015 constatant la non-réalisation de la condition résolutoire stipulée dans l'acte de vente du 21 septembre 2015,

VU le plan de division dressé par le cabinet de géomètre-expert ALTIUS le 23 juin 2025,

VU l'avis de France Domaine en date du 3 juin 2025 estimant la valeur vénale du terrain susvisé à 700 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant ainsi le prix au m² du terrain à 630 €/m² minimum,

VU l'offre formulée par SCI LA HOUBLONNIERE le 2/07/2025 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 27.265 €,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 3 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AD 104 et d'une contenance totale de 630 € m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie, la « Villa Pascarel »,

CONSIDERANT qu'à la demande de la Commune, la parcelle AD 104 a fait l'objet d'une division en date du 23 juin 2025,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette division, il a été créé la parcelle AD 104p, d'une contenance totale de 41 m², supportant un box, inutilisé,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué le prix au m² du terrain cadastré AD 104, fixant ainsi la valeur vénale du terrain AD 104p à 28.700 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 25.830 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 27.265 € proposé par SCI LA HOUBLONNIERE est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la cession du bien sis 3 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 27.265 € au profit de SCI LA HOUBLONNIERE ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du terrain communal issu de la parcelle D 104 3 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, au profit de SCI LA HOUBLONNIERE ou ses substitués, au prix de 27.265 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024 – nature 024 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE, DESAFFECTATION ET CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SIS 72 RUE AUGUSTE RENOIR A AULNAY-SOUS-BOIS A LA FONCIERE SEQUANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération du 12 décembre 2024 du conseil d'administration de la SEM Séquano, approuvant le principe de création de la filiale Foncière Séquano, sous forme de société par actions simplifiées (SAS) et mandatant le directeur général pour solliciter l'inscription à l'ordre du jour des organes délibérants des collectivités ou groupement d'actionnaires disposant directement d'un siège au conseil d'administration de la SAEM Séquano,

VU la délibération n°81 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL, en date du 2 juin 2025, autorisant la création de la Foncière Séquano et le lancement de la première opération consistant en l'acquisition des emprises foncières du Centre Technique Municipal,

VU l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2025 estimant la valeur vénale du terrain accueillant le Centre technique sis 72 rue Auguste Renoir (parcelle DP 4 ET 3° municipal à 200 €/m² soit 14.302.600 € en tant que terrain à bâtir, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant ainsi la valeur minimale de cession du terrain sans justification particulière à 12.872.340 €,

VU le Conseil d'administration de la SEM Séquano du 19 juin 2025 autorisant la création de « Foncière Séquano » et l'engagement de l'acquisition du Centre technique Municipal,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du Centre Technique Municipal est composé des parcelles cadastrées DP 4 et DP 3 pour une superficie totale de 71.513 m²,

CONSIDERANT que ledit terrain fait partie du domaine public de la Commune dès lors qu'il est affecté à un service public et qu'il fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans sauf lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que la désaffectation des propriétés communales sises 72 rue Auguste Renoir et cadastrées DP 4 et DP 3 pour une contenance de 71.513 m² ne sera effective qu'avec le déplacement de l'ensemble des services communaux et territoriaux au sein des locaux du futur Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la délibération n°81 du Conseil de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL en date du 2 juin 2025, il est prévu que la Foncière Séquano acquiert les parcelles sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois, cadastrées DP 4 et DP 3 d'une contenance de 71.513 m²,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la création de la Foncière Séquano, filiale de la SEM Séquano, il convient tout d'abord de procéder à la cession des parcelles susmentionnées à cette dernière,

CONSIDÉRANT que la Ville continue d'occuper l'actuel Centre technique municipal dans l'attente de la réalisation d'un nouveau Centre technique mutualisé avec l'EPT Paris Terres d'Envol dans le cadre du projet Val Francilia,

CONSIDÉRANT que le terrain de l'actuel Centre Technique appartiendra à la SEM Sequano ou ses substitués,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'occupation du site, dont elle assurera la location auprès de la SEQUANO ou de tout substitué désigné,

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de fixer les modalités d'utilisation des locaux dans le cadre de cette occupation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la désaffectation, au déclassement anticipé et à la cession des parcelles sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 14.302.600 € au profit de SEM Séquano ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du

domaine public des propriétés communales implantées sur les parcelles sises 72 rue Auguste Renoir et cadastrées DP 4 et DP 3 d'une contenance de 71.513 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE la cession de principe, au profit de la SEM Séquano ou ses substitués, des propriétés communales implantées sur les parcelles sises 72 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois cadastrées DP 4 et DP 3 d'une superficie totale de 71.513m², au prix de 14.302.600 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique, et de tous documents y afférent, ledit acte authentique comportant les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention de la désaffectation qui aura lieu au plus tard dans les 3 ans de l'acte de déclassement éventuellement prorogé dans les cas ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. Chapitre : 024 - Article : 024 - Fonction : 581.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°11 en date du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'A.N.A.H. du 28 novembre 2018, qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, comme sites d'intérêt national,

VU la délibération du Conseil municipal n°30 en date du 2 octobre 2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et CDC Habitat Social / Grand Paris Habitat, et en particulier les engagements pris à son article 3, relatif à la mise à disposition de l'expertise de CDC Habitat Social en matière d'habitat privé dégradé,

VU la délibération n° 31 en date du 2 octobre 2019 d'approbation de la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la convention de portage de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, signée le 9 décembre 2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social, et ses avenants successifs,

VU la convention de l'OPAH - Copropriété Dégradée de la copropriété La Morée, signée le 10 juin 2020 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H.,

VU la convention de Plan de sauvegarde de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair, signée le 29 juillet 2021 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H.,

VU le projet d'avenant n°3 à la convention de portage provisoire de logements –

intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les copropriétés de la Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, faisant l'objet d'un accompagnement public renforcé dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, concentrent encore des difficultés qui requièrent la poursuite d'un accompagnement public,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec l'EPT Paris Terres d'Envol et en accord avec les services de l'Etat, a décidé d'engager en 2019 une nouvelle OPAH-CD sur la copropriété de La Morée, et de mettre en place, en 2021, un Plan de Sauvegarde de la copropriété Savigny Pair,

CONSIDERANT qu'en complément de ces mesures d'accompagnement, le besoin de portage provisoire et ciblé de logements s'est avéré utile et nécessaire pour favoriser le redressement financier pérenne de ces deux copropriétés,

CONSIDÉRANT que le portage provisoire des logements, mis en place à partir de 9 décembre 2019, a favorisé le redressement financier de ces deux copropriétés,

CONSIDÉRANT que, à la convention de portage provisoire, mise en place en décembre 2019, doit succéder un mécanisme de portage de longue durée, sous forme de concession pour les opérations relatives aux copropriétés dégradées, adossé à la mise en place d'une « opération de requalification des copropriétés dégradées » (ORCoD), en cours d'élaboration par l'EPT Paris Terres d'Envol,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif, et compte tenu de l'expiration de la présente convention de portage provisoire, il est nécessaire mettre en place un avenant de prolongation d'une année de cette convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le projet de l'avenant n°3 à la convention de portage provisoire entre la Ville, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule, dite Savigny Pair, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout

acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules mentionnées sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir réformer et sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, en fonction de leur état, procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi de Finances 2022 n°2021-1900 en date du 30 novembre 2021 qui a prorogé les contrats de ville jusqu'en 2023,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 12 avril 2022, relative à la prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit des programmations annuelles,

VU les demandes de subventions de différentes associations au titre de la programmation 2025 de l'enveloppe cible du Contrat de ville,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'une enveloppe dédiée au cofinancement de certains projets de la programmation,

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants des projets de la programmation 2025 de l'enveloppe cible du contrat unique d'Aulnay-sous-Bois en comité de pilotage,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à allouer le montant des subventions aux associations que la Ville souhaite cofinancer au titre du Contrat de Ville programmation 2025. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations pour un montant global de 54 560 € au titre de la programmation de l'année 2025 de l'enveloppe cible du Contrat de Ville, comme suit :

<u>Propositions cofinancements directs Ville 2025</u>			
N°	Expéditeur - Porteur	Nom de l'action	Proposition de montant 2025
1	Association Culturelle Franco-Polonaise Wisla	Un voyage culturel par la danse	600,00€
2	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse – ARPEJ	La transmission par la chanson	1400,00€
3	Association Développement Chanteloup	Les arts martiaux en lumière – fédérer Aulnay par le sport	900,00€
4	Association Planète Culture	Formation masterclass et atelier de sensibilisation au service de l'insertion professionnelle	600,00€
5	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale	Bain microscopique des jeunes chercheurs en herbe	800,00€
6	Association pour les Jeunes par l'Insertion la Solidarité (AJIS)	Jeunes solidaires : ensemble contre la délinquance	2000,00€
7	Association Unis-Cité	Kiosque d'information et d'orientation vers le service civique (KIOSC)	1000,00€
8	Ateliers Amasco jouer et apprendre	Animation des semaines d'ateliers ludiques et éducatives pour les enfants des QPV d'Aulnay-sous-Bois	1260,00€

9	Aulnay Saule	QCGS 2025 (Quartier Culturel Gros Saule)	1800,00€
10	Autisme Piano Thérapie Educative	Développement de cours de piano, guitare et hip-hop dispensés auprès de personnes avec autisme	1000,00€
11	Bingo Boxing Club Aulnay	Contrat d'engagement 2030 – Bingo Boxing – Les jeunes acteurs de leur vie	900,00€
12	Cap vers les Etoiles	Sport-Santé-Culture : manger et bouger pour mon bien-être	1600,00€
13	C'est une Dinguerie !	Cinéma pour tous	1200,00€
14	Club Aulnaysien de Tennis	Fête le mur Aulnay-sous-Bois : l'égalité des chances c'est du sport	1000,00€
15	Club de Badminton d'Aulnay sous Bois	Initiation au badminton et parabadminton	600,00€
16	Club d'Improvisation et de Stand Up	Festival Aulnay sous Rire	600,00€
17	Compagnie 6TD	Parcours pédagogique « Hip-Hop Factor » 2025	1000,00€
18	Conseil Citoyen d'Aulnay-sous-Bois	Fond de Participation des Habitants	1200,00€
19	Coopérative d'Activités et d'Emploi – Coopérative des liaisons des activités et des ressources artistiques	Faire patrimoine – Lien intergénérationnel	1400,00€
20	Cosmopolite Village	Entreprendre à l'international échanges culturels	900,00€
21	My Creo Academy	Soutien à l'entrepreneuriat : création et développement	1800,00€
22	Cut Team MMA	Autodéfense et prévention de la violence pour tous	1000,00€

23	Entente Cycliste Aulnay Drancy 93	Atelier de réparation vélo « savoir réparer son vélo »	800,00€
24	Association Espace Jupiter	Jupiter Avenir	900,00€
25	Football Club Aulnaysien	En avant les filles	1000,00€
26	Gros Saule Family	Gros Saule Family Back to Gros Saule	600,00€
27	Handi'Veil	Handidating	1400,00€
28	Jeunesse Aulnaysienne	Jouons ensemble pour mieux réussir à l'école	1200,00€
29	Keep Smile	Keep Smile fait son cinéma	600,00€
30	La France : Quelle Histoire !	Voyage dans l'histoire de France	800,00€
31	Le Rire Médecin	Le Rire Médecin, Intervention d'artistes-clowns professionnels dans les services pédiatriques du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aulnay-sous-Bois - PTDE	1600,00€
32	L'Association d'Aliyah	Espoir et solidarité – initiative pour les familles touchés par des maladies rares	1000,00€
33	Les Jardins de Balagny	Les jardins partagés sur le quartier de Balagny	800,00€
34	Les Petits Débrouillards Ile de France	« Pour des pratiques scientifiques, de découverte culturelle au service du lien social dans les quartiers prioritaires d'Aulnay-sous-Bois »	1600,00€
35	Les Puncheuses	Les Puncheuses	1000,00€

36	Make Up For Life	Make Up For Life – Effet papillon sensibilisation – Contrat de ville 2025	1200,00
37	Meilleur Lendemain	Meilleur Lendemain- Brocante Solidaire – Chanteloup Ecosolidaire pour un quartier uni en mouvement	900,00€
38	Melting Pote	Contrat d’engagements quartiers 2030 – actions de loisirs et d’accompagnements pour les jeunes de Balagny	1800,00€
39	Mille Espoirs	Accompagnement des jeunes en difficultés et animation en soirée 2025	1800,00€
40	Nautilus Family	Nautilus Family – Contrat d’engagement quartiers 2030 – Loisirs et complices	600,00€
41	Relations Urbaines Emergentes	En route vers l’insertion professionnelle	1000,00€
42	Respire et Bien-Être	Jardin partagé et autosuffisance alimentaire à Balagny	600,00€
43	Ressourcerie 2Mains	PTDE- Des ateliers de réemploi et d’auto-réparation : textile- objets de seconde main et petits électroménagers-Ressourcerie 2Mains	800,00€
44	Rugby Aulnay Club	Le rugby en acteur d’insertion	1200,00€
45	Rugby Aulnay Club	Le rugby sport d’intégration	1200,00€
46	Sham Spectacles	Journée cirque dans l’espace public	600,00€
47	Sham Spectacles	Guinguette	700,00€
48	Sport Alim la Santé pour Tous	Sport santé, prescription médicale	1200,00€
49	Un Neuf Trois Soleil !	Aulnay-sous-Bois – Ateliers enfants (0-4 ans)/adultes « rencontres artistico-ludiques avec le vivant »	900,00€

50	Villes des Musiques du Monde	Fabriques orchestrales juniors du Gros Saule	1000,00€
51	Voies de la Nouvelle Rue – VNR	Arts school/CDV – Paris Terre d’Envol	1200,00€
TOTAL			54 560,00€

ARTICLE 2 : AUTOTISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent, notamment les conventions de partenariat.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, ASSO, chapitre 65, article 65748, fonction 428.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES -
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, et son article L 332-8-1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°91-857 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU la délibération n°17 du 22 mars 2023,

VU la délibération n°32 du 09 juillet 2024,

VU la délibération n°17 du 9 avril 2025 sur la mise à jour à jour du tableau des effectifs communaux,

VU l'avis du comité social territorial du 02 juillet 2025,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois budgétaires à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions des textes précités,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les

éléments suivants, pour permettre la modification de la quotité hebdomadaire de travail d'enseignants artistiques du Conservatoire à Rayonnement Départemental, de l'Ecole d'Art Claude Monet, et des recrutements sur ces deux structures, ainsi qu'un intervenant en musique actuelle au Nouveau Cap,

CONSIDERANT le besoin d'augmenter, au bénéfice des Aulnaysiens, les prestations du Centre Municipal d'Education pour la Santé (CMES) Louis Pasteur par le recrutement d'un médecin généraliste,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs afin de recruter un médecin généraliste au sein du C.M.E.S Louis Pasteur,

Suppression et création de postes pour permettre des recrutements sur le budget Ville

➤ **Pour la filière enseignement artistique**

Cadre d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste TNC à 4h30		1 création
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1 poste TNC à 3h30	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste TNC 10h		1 création
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1 poste TNC à 4h	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique	1 poste TNC à 15h		1 création
Assistant d'enseignement artistique		1 poste TC à 20h	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste TNC à 8h		1 création
Assistant d'enseignement		1 poste TNC à 12h	1 suppression

artistique principal de 1 ^{ère} classe			
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste TNC à 7h30		1 création
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1 poste TNC à 10h	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique	1 poste TC à 20h		1 création
Assistant d'enseignement artistique		1 poste TNC à 13h	1 suppression

Chaque année, au moment de la rentrée scolaire, des modifications sont apportées à l'organisation de l'enseignement artistique au Conservatoire à Rayonnement Départemental ainsi qu'à l'Ecole d'Art Claude Monet, amenant à la modification de supports budgétaires d'enseignants.

- Augmentation de la quotité de travail hebdomadaire d'un professeur de musique contractuel (direction d'ensemble) de 3h30 à 4h30 (Poste TNC sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe).
- Création d'un poste de professeur de formation musicale à 10h (poste TNC sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe), en contrepartie de la suppression d'un poste vacant sur la même spécialité (Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe TNC à 4h) et de la diminution de la quotité hebdomadaire de travail de 20h (TC) à 15h (TNC) d'un autre professeur de musique (Assistant d'enseignement artistique).
- Diminution de la quotité de travail de 12h à 8h d'un professeur de danse (poste TNC d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe).
- Diminution de la quotité de travail de 10h à 7h30 d'un professeur de danse (poste TNC d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe).
- Création d'un poste de professeur en arts numérique et graphique à 20h (poste TC sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique), en contrepartie du gel d'un poste vacant de Professeur d'enseignement artistique hors classe TC à 16h et de la suppression d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique TNC à 13h.

➤ Pour la filière animation

Cadre d'emploi des adjoints d'animation

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoint d'animation	1 poste TC 35 heures		1 création
Adjoint d'animation		1 poste TNC 28 heures	1 suppression

Dans le cadre du projet d'établissement commun entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental et le Nouveau Cap, la commune a procédé au recrutement au 1^{er} septembre 2024 d'un intervenant en Musiques actuelles sur le grade d'adjoint d'animation (temps non complet à 28 heures).

Ce recrutement entre dans le cadre du Projet d'Établissement 2023-2028 adopté par délibération n°17 lors du Conseil municipal du 22 mars 2023. Ce projet se veut levier de démocratisation culturelle, de diversification et de valorisation des parcours et des offres pédagogiques.

L'expérience d'une année d'enseignement ayant été pleinement positive. Il a été souhaité par l'établissement de pouvoir augmenter la quotité hebdomadaire de travail de l'intervenant à 35 heures.

➤ **Hors cadre d'emploi**

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Agent de catégorie A Article L332-8-1° du CGFP	1 poste TNC à 16h		1 création

Le cadre d'emploi des médecins territoriaux n'était pas adapté au recrutement d'un médecin généraliste assurant une prestation curative et pouvant délivrer des prescriptions aux patients, le recrutement pourra être effectué en qualité d'agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article L 332-8-1° du Code Général de la fonction Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131, 64132 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATIONS POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION A LA SANTE LOUIS-PASTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT le besoin de maintenir, au bénéfice des Aulnaysiens, les prestations du Centre Municipal d'Education pour la Santé (CMES) Louis Pasteur,

CONSIDERANT la nature des missions et la nécessité de faire appel à un médecin dûment qualifié qui sera rémunéré après service fait,

CONSIDERANT que le remplacement de médecins du CMES Louis Pasteur peut être effectué en recrutant au titre de vacations des médecins,

CONSIDERANT que les vacations sont rémunérées au taux horaire brut de 62,22 Euros.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter la création de vacations pour le CMES Louis Pasteur, afin de pouvoir employer deux médecins généralistes et assurer des remplacements en fonction des besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la création des vacations précitées de médecins généralistes pour le CMES Louis Pasteur, afin de pouvoir assurer des remplacements au bénéfice des Aulnaysiens.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64131 – 64136 – fonction 511.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB
AULNAYSIEN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 46 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN,

CONSIDERANT que l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accompagner l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, sise impasse Cérés à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET AU TITRE DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

VU la délibération n°17 du 9 avril 2025 sur la mise à jour à jour du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois budgétaires à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions des textes précités,

CONSIDERANT que la Direction des restaurants municipaux accueille dans ses effectifs des personnes en recherche d'emploi issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre de l'emploi d'insertion professionnelle Parcours Emplois et Compétence (PEC),

CONSIDERANT que les contrats PEC sont des contrats de droit privé partiellement financé par l'Etat,

CONSIDERANT que le 22 mai 2025, la direction départementale de France Travail a cependant informé la commune d'Aulnay-sous-Bois que la dotation de l'Etat avait baissé drastiquement et, par voie de conséquence, qu'elle ne pourrait plus faire bénéficier la commune de nouveaux recrutements ou même de renouvellements des contrats des agents actuellement accueillis au sein des effectifs communaux.

CONSIDERANT que le besoin de la direction des restaurants municipaux, autant que l'accompagnement des personnes accueillies dans le dispositif PEC, justifient leur recrutement en qualité de contractuel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants,

Création d'emplois budgétaires à temps non complet pour permettre des recrutements sur le budget Ville

➤ **Pour la filière technique**

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoint technique territorial	15 postes TNC à 26h (75%)		15 créations
Adjoint technique territorial	2 postes TC à 35h		2 créations

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131, 64132 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE
CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

CONSIDÉRANT que les associations culturelles locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent au dynamisme et à la promotion de la Culture au sein de la Ville,

CONSIDÉRANT que les associations ci-dessous ont formulé leur demande de subventions auprès de la Ville :

1	Association LE CAHRA
2	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire
3	Association Chœur Mélodia
4	Association Par'Az art
5	Association APSA
6	Association CREARTIVONS

7	Association la VANN'RIT
8	Association Voies de la Nouvelle Rue (VNR)

CONSIDÉRANT que ces associations sont très impliquées dans la dynamique culturelle de la Ville et portent des projets pertinents,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles comme suit :

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2025
1	Association LE CAHRA	3000€
2	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	1500€
3	Association Chœur Mélodia	1500€
4	Association Par'Az art	300€
5	Association APSA	300€
6	Association CREARTIVONS	150€
7	Association la VANN'RIT	250€
8	Association Voies de la Nouvelle Rue	1000€
	TOTAL	8000€

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à allouer les subventions pour l'année 2025 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales pour un montant global de 8 000€ comme suit :

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2025
1	Association LE CAHRA	3000€
2	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	1500€
3	Association Chœur Mélodia	1500€
4	Association Par'Az art	300€
5	Association APSA	300€
6	Association CREARTIVONS	150€
7	Association la VANN'RIT	250€
8	Association Voies de la Nouvelle Rue	1000€
	TOTAL	8000€

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette attribution de subventions.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2025, chapitre 65, article 65748 fonction 30.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DU BAILLEUR I3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 62/67 RUE JULES VALLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°167757 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de favoriser le parcours résidentiel et permettre le maintien des jeunes actifs et travailleurs-clés,

CONSIDERANT la demande formulée par Immobilière 3F pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant l'acquisition de 18 logements locatifs intermédiaires dans le cadre d'un programme neuf situé au 70 rue Jules Vallès,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 4 logements.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Immobilière 3F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 964 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167757 constitué de 2 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 964 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - ACQUISITION DE 73 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - 61 BLD MARC CHAGALL-SEQENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°170220, signé entre Seqens, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par Seqens, domiciliée Immeuble BE ISSY 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant, l'acquisition de 73 logements en VEFA situés au 61 boulevard Marc Chagall 93600 à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 14 logements.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 365 843,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170220 constitué de 2 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 11 365 843,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - ACQUISITION DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - ILOT BCD ZAC DES AULNES - CDC HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°169889, signé entre la société CDC Habitat Social, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par la société CDC Habitat Social, domiciliée 33 avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013) tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013) permettant, l'acquisition de 33 logements en VEFA situés rue Henri Matisse à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 6 logements.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur CDC Habitat Social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 860 560,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169889, constitué de 3 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 860 560,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait

partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec CDC Habitat Social précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACQUISITION DU SIÈGE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY-SOUS-BOIS - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT- AULNAY HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°U15177, signé entre l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse des dépôts et consignation,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois, domicilié 10 rue Nicolas Robert 93600 Aulnay-sous-Bois tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse de dépôts et consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant l'acquisition de locaux en VEFA situés au 4 bis rue Gaspard Monge 93600 Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 975 788 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° U15177 constitué de 1 ligne du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 975 788 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PROJET DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA GESTION DES EAUX DE PLUIE COURANTE ENTRE LA PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC ET LA RUE DE PIMODAN ET LA CRÉATION D'ESPACES VERTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de la commune relatif à la requalification du Boulevard de Strasbourg,

VU la demande de subvention déposée en date du 21 février 2025,

VU la note ci annexée relative à la convention attributive d'une subvention octroyée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'opération de gestion des eaux de pluie courante et de création d'espaces verts entre la Place du Général Leclerc et le rue de Pimodan,

VU la notification en date du 2 mai 2025 par laquelle l'Agence de l'Eau Seine Normandie a accordé à la commune une subvention de 34 550 € HT pour le financement de cette opération dont le coût total prévisionnel s'élève à 62 287 € HT,

CONSIDERANT que la Ville a engagé depuis février 2024 des travaux de requalification du Boulevard de Strasbourg, place vivante du centre-ville, en proximité directe avec deux autres centres de polarité du lien social de ce secteur : la gare RER B et le marché de la gare,

CONSIDERANT que ce projet, ambitieux dans son dimensionnement, poursuit un double objectif de redynamiser le centre-ville et d'améliorer le cadre de vie des aulnaysiens,

CONSIDERANT que la phase de travaux se déroulant entre la place du Général Leclerc et la rue de Pimodan a débuté en février 2025, et, participe d'une action de gestion des eaux de pluie courante par le déracordement d'une surface de trottoir de 551 m² ainsi que la désimperméabilisation des pieds d'arbres et la création d'espaces verts sur une surface de 140 m²,

CONSIDERANT que le projet, déployé en plusieurs phases de travaux, comporte des demandes de subventions auprès de différents partenaires financiers et que la subvention octroyée à la ville par l'Agence de l'Eau Seine Normandie s'inscrit dans cet objet et participe à soutenir l'effort d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter formellement cette subvention et de procéder à son inscription budgétaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la

convention attributive de subvention par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ainsi que de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention et tout document relatif à la mise en œuvre du projet et à l'encaissement de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention attributive de subvention par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre du projet et à l'encaissement de la subvention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que cette convention prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L. 411-7 CRPA) ;

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 9 juillet 2025

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°20 du 9 avril 2025 portant approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°33 du 9 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du Compte Financier Unique de 2024 du budget principal Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2025, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépenses	66	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	275 000,00
	Total 66			275 000,00
Total Dépenses				275 000,00
Recettes	75	752	LOYERS	275 000,00
	Total 75			275 000,00
Total Recettes				275 000,00

Investissement

Dépenses	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	304 765,60
		165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	9 500,00
	Total 16			314 265,60
	20	2031	FRAIS D'ETUDES	122 780,00
		2088	AUTRES IMMO INCORPORELLES	200 000,00
	Total 20			322 780,00
	21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	823 493,00
		21313	BATIMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	7 476,00
		21314	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	32 723,00
		21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	113 454,00
		2151	RESEAUX DE VOIRIE	1 500 000,00
		21533	RESEAUX CABLES	4 300,00
		21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	60 000,00
		21535	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	- 11 836,00
		21828	MATERIEL DE TRANSPORT	57 000,00
		2188	AUTRES	501 544,00
	Total 21			3 088 154,00
	23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TR	2 299 803,00
		2313	TRAVAUX AUTRE BATIMENT PUBLIC	488 432,00
		2315	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION	165 000,00
	Total 23			2 953 235,00
	26	261	ACQUISITION 104 860 ACTIONS SEMAD	3 279 826,00
	Total 26			3 279 826,00
Total Dépenses				9 958 260,60
Recettes	024	024	"VENTE" 1 - 3 RUE MARYSE BASTIE	3 000 044,60
	Total 024			3 000 044,60
	13	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 186 216,00
	Total 13			1 186 216,00
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	5 772 000,00
	Total 16			5 772 000,00
Total Recettes				9 958 260,60

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DE DEUX ELUS MUNICIPAUX HORS DU TERRITOIRE NATIONAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-12 à 14, L.2123-16, R. 1621-4 à D 1621-15 et R.21 23-12 à 14,

VU le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n°50 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2020 relative au droit à la formation des élus,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles susvisés, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation,

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives à la formation des élus ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que deux élus municipaux souhaitent participer à une formation organisée par l'organisme agréé L'ERU – Les Rencontres Urbaines, du 1er au 4 juillet 2025 à Vienne (Autriche),

CONSIDERANT que cet organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur pour dispenser des formations aux élus locaux,

CONSIDERANT que cette formation porte sur des thématiques en lien avec l'exercice du mandat d'élus local,

CONSIDERANT que le coût unitaire de cette formation est de 1 990 € TTC par participant, soit un total de 3 980 € TTC pour deux élus,

CONSIDÉRANT que la possibilité de prendre en charge les formations dispensées hors du territorial national (métropole et outre-mer) n'est pas prévue dans la délibération n°50 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2020 relative au droit à la formation des élus et qu'il convient en conséquence d'inviter le conseil municipal à délibérer sur cette demande,

CONSIDERANT que les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge dans les limites réglementaires prévues par les textes susmentionnés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la prise en charge financière des frais de formation pour les deux élus concernés et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prise en charge financière de la formation hors du territoire national de deux membres du Conseil municipal du 1er au 4 juillet 2025 à Vienne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'organisation de cette formation, y compris les ordres de mission, ainsi qu'à procéder au règlement des frais engagés.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN - RECUPERATION DE LA CHALEUR RÉSIDUELLE DU CENTRE DE DONNÉES NUMÉRIQUES DATA HILLS - ACCORD FORMEL DES CONDITIONS DE RECUPERATION DE LA CHALEUR RÉSIDUELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la société SNC Data Hills envisage de développer un projet de centre de données numériques sur un terrain de 121 186 m² situé au 1- 47, boulevard André Citroën,

CONSIDERANT que l'activité de ce centre de données numériques génèrera une quantité résiduelle de chaleur que la société SNC Data Hills se propose de fournir gratuitement à la Ville,

CONSIDERANT que soucieuse de son impact environnemental, la société SNC Data Hills entend, en cohérence avec sa politique de Responsabilité Sociale et Environnementale, fournir gratuitement à la Commune la chaleur fatale générée par son futur centre de données numériques,

CONSIDERANT qu'a été déterminé un projet d'Accord Formel avec la Ville devant être soumis à délibération du Conseil municipal de la Ville.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cet Accord Formel et ses annexes qui définissent les conditions de récupération de la chaleur résiduelle du projet de centre de données numérique Data Hills qui sera fournie gratuitement à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'Accord Formel et ses annexes concernant la récupération de la chaleur résiduelle du projet de centre de données numériques Data Hills et ses annexes.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'Accord Formel et ses annexes concernant la récupération de la chaleur résiduelle du projet de centre de données numériques de la société SNC Data Hills.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PROJET DE CENTRE DE DONNÉES NUMÉRIQUES DATA HILLS - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des enquêtes publiques préalables à certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'article R.123-9-II du même code, qui précise les modalités de mise à disposition numérique du dossier d'enquête publique,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNC Data Hills concernant l'implantation d'un centre de données numériques sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU que ce projet relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA, les rejets d'eaux pluviales sur une surface supérieure à un hectare et inférieure à 20 hectares (surface du projet : 12,1 hectares),

VU que le projet comprend également des installations relevant des rubriques ICPE et des travaux soumis à permis de construire,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir l'information et la participation du public au regard des impacts environnementaux potentiels,

CONSIDERANT que le projet justifie, conformément à la réglementation en vigueur, la tenue d'une enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est tenue du 19 mai au 17 juin 2025 inclus, la mairie d'Aulnay-sous-Bois étant désignée comme siège de l'enquête,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est invité à donner son avis motivé sur le projet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société SNC Data Hills relative à

l'exploitation et à la construction d'un centre de données numériques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société SNC Data Hills sous réserve de l'approbation de l'accord formel et ses annexes concernant la récupération de la chaleur résiduelle du projet de centre de données de Data Hills.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE LES REPUBLICAINS, PERSONNALITES LOCALES, LIBRES SUR LE BOUCLIER SÉCURITÉ : SOUTIEN AU BOUCLIER DE SECURITE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Réuni en séance, le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois exprime son soutien clair et résolu au dispositif régional du Bouclier de sécurité, outil essentiel au service de la tranquillité publique et de la protection des habitants.

Depuis sa mise en œuvre par le Conseil Régional d'Île-de-France, ce dispositif a permis à de nombreuses communes, de droite comme de gauche, de se doter d'équipements indispensables pour renforcer la sécurité du quotidien : véhicules, caméras-piétons, gilets pare-balles, systèmes de vidéoprotection, etc.

À Aulnay-sous-Bois, plus d'un million d'euros ont été mobilisés depuis 2016 grâce à l'engagement régional, dont près de 150 000 euros spécifiquement au titre du Bouclier de sécurité. Ces crédits ont notamment permis de :

- Financer 50 caméras de vidéoprotection supplémentaires autour des lycées et des abords de la gare ;
- Renforcer l'équipement des agents de la police municipale (caméras individuelles, équipements de protection, véhicules) ;
- Accroître significativement les capacités d'intervention du Centre de Supervision Urbain, désormais doté de 530 caméras et de 23 opérateurs mobilisés 24h/24.

Les effets de cette politique sont clairs, mesurables et durables. Entre 2015 et 2024, la commune a enregistré :

- 61 % de violences physiques à caractère crapuleux,
- 51 % de cambriolages,
- 53 % de vols à main armée,
- Et une baisse globale de 13 % des atteintes aux biens.

Au total, plus de 60 000 interventions ont été déclenchées par le CSU depuis 2015, contribuant à protéger les habitants, prévenir les actes délinquants et faciliter les enquêtes.

Plus de 5 600 réquisitions judiciaires ont été traitées grâce à la vidéoprotection, avec un taux d'élucidation de 61 %.

Dans un contexte où l'État attend des communes qu'elles prennent une part toujours plus importante dans la prévention et la sécurisation de l'espace public, sans compensation financière de sa part, il est impératif de pouvoir compter sur des partenaires institutionnels solides et engagés, comme l'est la Région Île-de-France à travers ce dispositif.

Le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois déplore que des manœuvres politiques, à l'évidence éloignées des réalités de terrain, aient conduit à l'annulation d'un dispositif aussi utile que reconnu. Une décision prise en chambre ne saurait priver des communes entières, quelles que

soient leurs sensibilités politiques, d'un outil concret de sécurité.

Plus encore, cette suspension frapperait d'abord les villes populaires, qui bénéficient prioritairement de ces équipements et de ces moyens. Ce serait, à l'échelle régionale, une injustice sociale inacceptable, infligée à ceux qui ont le plus besoin de protection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Réaffirme son soutien plein et entier au Bouclier de sécurité de la Région Ile-de-France ;
- Appelle à la pérennisation de ce dispositif, qui a fait ses preuves dans de nombreuses communes franciliennes ;
- Demande que tout soit mis en œuvre pour garantir la continuité des actions financées, dans l'intérêt des habitants et de ceux qui assurent leur sécurité au quotidien.

**Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE LES ÉLU.E.S SOCIALISTES,
COMMUNISTES ET ÉCOLOGISTES POUR UNE PAIX JUSTE ET DURABLE
EN PALESTINE**

Le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois, réuni en séance le 9 juillet 2025, exprime sa vive inquiétude et sa profonde émotion face à la catastrophe humanitaire majeure que traverse actuellement le peuple palestinien.

Depuis de nombreuses années, les populations civiles de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est vivent sous le feu des violences, des bombardements, des blocus, des déplacements forcés, et également une situation de famine intentionnellement provoquée. Des milliers de civils notamment des enfants ont perdu la vie, des infrastructures vitales (écoles, hôpitaux, réseaux d'eau et d'électricité) ont été détruites, et des millions de personnes vivent dans la peur, la précarité et l'exil.

Les Nations-Unies, par la voix de leurs rapporteurs spéciaux et d'agences humanitaires, ont qualifié ces actes de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité.

Cette situation insoutenable doit cesser sans délai et durablement. Il est nécessaire de mettre fin immédiatement aux massacres perpétrés à l'encontre du peuple palestinien à Gaza et en Cisjordanie occupée, et d'ouvrir une perspective politique par la reconnaissance de l'Etat Palestinien aux côtés de l'Etat d'Israël pour qu'une paix durable advienne.

Face à cette tragédie humaine et aux constats accablants de la communauté internationale, nous, élu.e.s de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, affirmons notre solidarité avec les populations civiles palestiniennes et appelons la France et l'Union européenne à prendre leurs responsabilités pour mettre fin au génocide en cours. Nous soutenons pleinement les exigences portées par l'ONU, les ONG humanitaires et les défenseur.se.s des droits humains et appelons à :

- Un cessez-le-feu immédiat et le respect du droit international humanitaire.
- La suspension de l'accord d'association entre l'UE et Israël
- La protection des populations civiles conformément aux Conventions de Genève
- La levée du blocus de Gaza et l'accès sans entrave à l'aide humanitaire.
- La libération de tous les otages
- La reconnaissance de l'État de Palestine, dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions de l'ONU.
- La reprise d'un processus de paix juste et durable, basé sur le respect des droits des peuples, de la dignité humaine et de la cohabitation pacifique.

Notre commune, riche de sa diversité, profondément attachée aux valeurs de justice, de paix et de solidarité, ne peut rester silencieuse face à un tel drame humanitaire. Pour rappel, entre 2012 et 2014, la Ville d'Aulnay-sous-Bois était jumelée avec la ville palestinienne d'Al Ram dans le cadre d'une coopération décentralisée.

Ce partenariat, porteur de sens, s'est traduit par des échanges culturels et citoyens marquants, qui ont permis de tisser des liens entre nos deux collectivités et de porter un message fort en faveur du dialogue, de la reconnaissance mutuelle et de la paix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par ce vœu, nous réaffirmons notre engagement pour la paix, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et notre soutien à une solution politique fondée sur le respect mutuel, la fin de l'occupation.

Le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois adresse un message de solidarité à toutes les victimes civiles et appelle à ce que l'Etat Français reconnaisse immédiatement et sans condition préalable l'Etat de Palestine.